

République Algérienne Démocratique et Populaire

# CONVENTION CADRE

Entre



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات  
Ecole Nationale Polytechnique  
**ÉCOLE NATIONALE  
POLYTECHNIQUE**

ET



الهيئة الوطنية للرقابة التقنية لبناء الري  
Organisme National de Contrôle  
Technique de la Construction Hydraulique

MJ

# Sommaire

Préambule

Article 01 : Objet de la convention

Article 02 : Les domaines de partenariat

Article 03 : Engagements des deux parties

Article 04 : Elaboration des contrats d'exécution

Article 05 : Nature et contenu des contrats

Article 06 : Coordination.

Article 07 : Propriété intellectuelle

Article 08 : Durée de la convention

Article 09 : Propriété / Confidentialité

Article 10 : Clause de non exclusivité

Article 11 : Modification

Article 12 : Force majeure

Article 13 : Résiliation

Article 14 : Contestations loi applicable

Article 15 : Notification

Article 16 : Entrée en vigueur.

**La présente Convention est établie entre :**

**L'École Nationale Polytechnique** désignée par l'abréviation « **ENP** », sise **Rue des Frères Oudek, Hassan Badi, BP 182 El Harrach, 16200 Alger**, représentée par son **Directeur, le Prof. MEKHALDI Abdelouahab**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

*D'une part,*

**L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique**, désigné ci - après par l'abréviation " **CTH** ", société par actions de droit Algérien, dont le siège social est situé à **Cité des 504 logements Ain Naadja- Alger**, et représenté par **Monsieur ALI BENMEZIANE** en sa qualité de **DRHM** ayant tout pouvoir à l'effet de la présente Convention,

*D'autre part,*

**Considérant que :**

**L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique**, dans le cadre de sa politique de, souhaite engager un partenariat avec **l'ENP** afin de convenir des activités conjointes jugées pertinentes et bénéfiques pour les deux Parties.

**L'ENP**, exprime sa volonté d'entreprendre des activités conduisant à la mise en œuvre effective de partenariat convenu avec **l'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique**.

L'intention des Parties est de s'engager dans un partenariat durable basé sur l'échange d'informations dans le domaine des connaissances théoriques et pratiques, avec la perspective de les rendre accessibles aux étudiants de **l'ENP**.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre **l'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique** et **l'ENP**.

Elle fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Il reste entendu que toute action de collaboration particulière fera l'objet d'un avenant, d'un contrat particulier ou d'un contrat d'exécution.

#### **ARTICLE 02 : LES DOMAINES DE PARTENARIAT**

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Formation, perfectionnement et recyclage,
- Échange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forums, etc.
- D'autres axes de partenariat peuvent être ajoutés par une commission mixte de réflexion des deux parties CTH- ENP qui seront le résultat d'un recensement plus détaillé.

#### **ARTICLE 03 : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES**

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties ; notamment :

- Travaux d'étude, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation au sein de **L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique**, dans ses différents métiers),
- Intervention des enseignants-chercheurs de **l'ENP** dans l'expertise et le conseil auprès des structures De **L'Organisme National de Contrôle Technique des Ouvrages Hydrauliques**
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent **l'ENP et le L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique** dans le cadre de la formation.
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres entreprises ou organismes algériens et étrangers.

- Échange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels du **L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique** (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).
- Conception et choix concerté des sujets des projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les post-graduations.
- Encadrement d'élèves ingénieurs de l'ENP par des ingénieurs de **L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique** en collaboration avec des enseignants de l'ENP.
- Participation des cadres de **L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique** aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves ingénieurs de l'ENP.
- Organisation de Cycles de spécialisation dans les métiers de **L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique** dispensés aux élèves ingénieurs de l'ENP.
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de **L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Ouvrages Hydraulique** dans des spécialités de haute technologie.
- Former des cadres de **L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique** à l'expertise.
- Réalisation de post-graduations Spécialisées, ou autre formation à la carte au bénéfice des cadres de **L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique** conformément a ses besoins spécifiques.
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie qui rentre dans le cadre du recensement de la Commission de Réflexion Mixte

#### **ARTICLE 04 : ÉLABORATION DE CONTRATS D'EXÉCUTION**

Des contrats d'exécution de projets ou programmes particuliers, pourront être établis et détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

#### **ARTICLE 05 : NATURE ET CONTENU DES CONTRATS**

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

#### **ARTICLE 06 : COORDINATION**

Une Commission mixte de réflexion, sera créée et se chargera des relations de coopération et coordination. Elle sera constituée de **08** membres, désignés par écrit, dont **04** par CTH et **04** par l'ENP.

#### **ARTICLE 07 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque Partie sera propriétaire des données, travaux et résultats obtenus par son personnel, toutefois, ces travaux seront partagés entre les deux parties.

Les parties conviennent que, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, tous les droits de propriété intellectuelle, seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tout en respectant les intérêts de chaque partie.

#### **ARTICLE 08 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années (05) années, qui prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Elle est renouvelable par accord mutuel et écrit des Parties.

À l'issue de chaque année de la période conventionnelle, les deux Parties se réuniront, si besoin, pour évaluer la présente Convention et convenir éventuellement de modifications.

#### **ARTICLE 09 : PROPRIETE / CONFIDENTIALITE**

- Pendant toute la durée d'application de la présente convention et pendant une durée de **03** ans après son expiration, les Parties s'engagent à garder confidentielles, et à ne pas divulguer à des tiers, les informations relatives aux recherches effectuées et aux résultats obtenus.

- Les communications et publications d'ordre scientifique, technique ou autre, en relation directe ou indirecte avec l'objet de la présente convention ne pourront être divulguées qu'avec l'accord préalable et écrit de **L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique**.

Celles-ci s'engagent à justifier, par écrit, de l'intérêt réel à l'absence de communication / publication en clarifiant le préjudice causé par cette publication. Cet accord sera réputé acquis si l'entreprise n'a pas fait connaître sa position dans les **deux mois (60 Jours)** qui suivent la demande de publication et/ou de communication émanant de **l'ENP**. Ces échanges se feront, exclusivement, par lettres recommandées.

- Les informations / documents / procédés de fabrications ou autres, appartenant à **L'Organisme National de Contrôle Technique de la Construction Hydraulique**, échangés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, resteront la propriété du **CTH** et seront considérés et traités par **l'ENP** comme confidentiels sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE**

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention est soumise à un accord mutuel entre les deux Parties. La demande de modification est exprimée par écrit, appuyée par un exposé des motifs, par la Parties requérante.

L'autre Partie devra répondre dans un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de la réception de la demande de modification.

Toute modification acceptée par les deux Parties fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes conditions qui ont présidé à la conclusion de la présente, et sera considérée partie intégrante de ladite convention.

### **ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE**

Tout acte ou événement imprévisible et extérieur à la volonté des parties, qui rend impossible l'exécution des prestations dans les délais prescrits constitue une force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure, **CTH** ou **l'ENP** ne pouvait exécuter ses obligations, telles que prévues aux termes de la présente convention, pendant une période supérieure à **(01) mois**, les parties se rencontreront, dans les meilleurs délais, pour examiner les incidences contractuelles et convenir d'une solution.

### **ARTICLE 13 : RÉSILIATION**

Dans le cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la présente convention moyennant un préavis d'**un (01) mois** adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, les deux Parties gardent la latitude de résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis écrit d'**un (01) mois** adressé par lettre à l'autre partie.

### **ARTICLE 14 : CONTESTATIONS LOI APPLICABLE**

La présente convention est régie par la loi algérienne. Tous les litiges et contestations pouvant survenir entre les deux Parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront réglés à l'amiable.

### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION**

Toute notification devant intervenir dans le cadre de la présente convention entre les deux Parties, et notamment le changement de coordinateur, devra, pour être valable, être effectuée aux adresses suivantes :

**Pour l'ENP : Rue des Frères Oudek, BP 182 El Harrach, 16200 Alger**

**Pour le CTH adresse : Cité des 504 logements Ain Naadja- Alger**

**ARTICLE 16 : Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur et produira tous ses effets à compter de sa date de signature par les deux Parties qui déclarent avoir pris connaissance de son contenu.

**Faite en Quatre (04) exemplaires originaux.**

Alger, le : 30 OCT 2023

30 OCT 2023

**L'Organisme National de Contrôle Technique  
de la Construction Hydraulique  
Le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens  
M<sup>r</sup> ALI BENMEZIANE**

**L'École Nationale Polytechnique  
Le Directeur  
Prof. MEKHALDI Abdelouahab**

بن علي  
مدير الموارد البشرية والوسائل  
مديرية الموارد البشرية والوسائل  
EPE - SPA C.T.H.

المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات  
م.م. مكيالدي عبد الوهاب  
م.م. مكيالدي عبد الوهاب

MJ